

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis
22 juin 2016

adrénaline

**EMERADE 500 microgrammes, solution pour injection en stylo
prérempli**

Boîte de 2 (CIP : 34009 300 389 1 8)

Laboratoire CHAUVIN

Code ATC (2016)	C01CA24 (Agents adrénérgiques et dopaminérgiques)
Motif de l'examen	Inscription
Listes concernées	Sécurité Sociale (CSS L.162-17) Collectivités (CSP L.5123-2)
Indication(s) concernée(s)	«Traitement d'urgence des réactions allergiques aiguës sévères (choc anaphylactique) provoquées par des allergènes présents dans les aliments, les médicaments, les piqûres ou les morsures d'insectes et d'autres allergènes, ainsi que pour le traitement du choc anaphylactique induit par l'effort ou le choc anaphylactique idiopathique.».

01 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

AMM	12 janvier 2016 (procédure de reconnaissance mutuelle)
Conditions de prescription et de délivrance	Liste I

02 CONTEXTE

Il s'agit d'une demande d'inscription d'une spécialité similaire à d'autres spécialités à base d'adrénaline (ANAPEN, EPIPEN, JEXT) pour le traitement d'urgence des chocs anaphylactiques.

03 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Considérant l'ensemble de ces données et informations et après débat et vote, la Commission estime :

03.1 Service Médical Rendu

La Commission considère que le service médical rendu par EMERADE est important dans l'indication de l'AMM.

La Commission donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans l'indication et aux posologies de l'AMM.

03.2 Amélioration du Service Médical Rendu

Cette spécialité n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux spécialités à base d'adrénaline déjà disponibles.